



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général 

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel cijp@ne.ch
www.cijp.ch

Institution et mandat de la CAI pour la période administrative 2016 – 2019

Commission de coordination "Classes et accords intercantonaux"

Décision du 22 mars 2016

La Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire
de la Suisse romande et du Tessin (CLPO)

et le secrétaire général de la CIIP,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu l'objectif 3.3.2 du Programme d'activité 2016 – 2019 adopté le 26 novembre 2015,

Arrêtent¹ :

Article premier **Institution et mandat**

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission "Classes et accords intercantonaux" (ci-après CAI), en qualité d'instrument de réalisation et de conseil pour la CLPO dans les situations et les domaines professionnels où le nombre d'apprentis identifiés dans chaque canton n'est pas suffisant pour justifier l'ouverture d'au moins une classe cantonale. Elle est chargée de proposer, après concertation avec les partenaires concernés, des solutions romandes visant à répartir ces apprenants aussi harmonieusement que possible dans les écoles professionnelles et les cours interentreprises à même de les accueillir. Elle traite également des aspects liés aux financements des formations du secondaire II et du tertiaire B.

Art. 2 **Tâches particulières**

¹ La CAI est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes:

- a. elle conseille et assiste la CLPO et le SG-CIIP, s'agissant des cours professionnels, pour l'identification des possibilités et la modification de lieux d'enseignement en Suisse romande ; elle peut émettre des avis et des recommandations à leur intention sur les questions liées aux modalités de financement et de collaboration entre cantons ;
- b. elle favorise la communication et les échanges entre les services cantonaux afin d'éviter toute décision unilatérale sans concertation préalable et elle propose à la CLPO des recommandations ou des directives pour l'organisation des classes intercantionales ;

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

- c. elle consulte les partenaires concernés, en particulier les organisations du monde du travail, en regard de chaque possibilité d'ouverture ou de délocalisation d'une classe intercantonale ;
- d. elle organise selon les nécessités et les opportunités une classe romande pour les professions à très faibles effectifs ;
- e. elle établit et actualise annuellement :
 - une statistique des apprentis concernés, par année de formation,
 - une analyse de l'implantation des classes intercantionales dans une perspective d'efficacité et de durabilité,
 - la liste des prestataires organisateurs et des lieux de formation des cours interentreprises en Suisse romande ;
- f. elle étudie les situations opérationnelles et financières particulières ou problématiques liées à l'AEPr et propose à la CLPO des solutions permettant notamment d'unifier des tarifs, d'actualiser des formulaires d'inscription ou de financer des cours préparatoires aux examens professionnels et examens professionnels supérieurs jusqu'à la suppression totale de l'AESS ;
- g. elle analyse les problèmes liés à la mise en œuvre de l'AES dans les cantons romands et propose d'éventuelles mesures ou dispositions ;
- h. elle établit des échanges et des collaborations avec :
 - les représentants romands dans les commissions nationales,
 - la sous-commission alémanique "Schulorte",
 - la commission CSFP regroupant "Formation initiale scolaire" et "Formation initiale en entreprise".

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CAI par la CLPO ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La CAI est un organe de coordination, de gestion et de réalisation pour la CLPO.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La CAI compte en règle générale deux membres par canton membre de la CIIP, le Tessin restant libre d'y prendre part en cas d'intérêt.

² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est assurée par un membre de la CLPO.

² Le secrétariat de la CAI et le soutien administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par la collaboratrice administrative du domaine post-obligatoire auprès du SG-CIIP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La CAI se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de son président, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général.

³ En fonction des spécificités des sujets et des spécialisations des membres, les travaux peuvent être conduits en sous-commissions ou par blocs séparés en regard des présences.

⁴ Le budget de fonctionnement de la CAI fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Les délégués cantonaux siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 pour la période administrative 2016 – 2019.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la CAI du 27 septembre 2012 est abrogé au 31 mars 2016.

Neuchâtel, le 22 mars 2016



Christophe Nydegger
président de la CLPO



Olivier Maradan
secrétaire général